



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2020-06-12-003**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'EXploitation) sur la crique Petit Kaminaré à Régina, présenté par la société l'Union Minière Saint-Pierre en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 29 avril 2020, transmise par la SAS Union Minière Saint-Pierre (UMSP), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, et relative au projet d'AEX (Autorisation d'EXploitation) sur la crique Petit Kaminaré à Régina ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire « crique Petit Kaminaré », affluent mineur de la rivière Mataroni, en vue d'extraire l'or contenu dans les alluvions et colluvions du placier ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir de la rive gauche de la rivière Mataroni en ouvrant au dégrad un accès de 200 m pour rejoindre la base vie (carbets en bois équipés de moustiquaires) qui sera construite sur une superficie de 0,5 ha ;

**Considérant** que le projet induira un déboisement sur une superficie totale de 25,3 ha, la déviation de la crique, et la réalisation d'un bassin de décantation situé derrière le sluice qui avancera au fur et à mesure de l'exploitation (évolution en quinconce) ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire de prélever 800 litres par jour pour les besoins du camp et 5000 m<sup>3</sup> d'eau dans la crique pour travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet ;

**Considérant** que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série forestière de production, à proximité de la ZNIEFF 1 « savane-roche Virginie », des ZNIEFF2 « Fleuve Approuague », « des criques Kourouaï, Kapiri et Païra » et en aval de la ZNIEFF2 « crique Mataroni », sans risques d'incidences directes sur ces espaces, et à distance de secteurs d'activités humaines et touristiques sur l'Approuague ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées (rivière Mataroni), crique petit Kaminaré est qualifiée de "bon" en état chimique et de "bon" en état écologique avec un objectif atteint en 2015 ;

**Considérant** que le site présente des enjeux environnementaux non négligeables mais que les mesures d'évitement prévues par le projet, notamment la conservation de 50 m de ripisylve afin de préserver la rive gauche de la rivière Mataroni, le circuit fermé de l'eau et la revégétalisation du site, devraient en limiter les impacts ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Union Minière Saint-Pierre (UMSP), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'EXploitation) sur la crique Petit Kaminaré à Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 juin 2020

Le Préfet,

*Signé*

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux